

RO 2019 www.droitfederal.admin.ch La version électronique signée fait foi



Ordonnance de blocage de valeurs patrimoniales dans le contexte de l'Ukraine

(O-Ukraine)

Prorogation du 19 décembre 2018

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 6, al. 1, de la loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite 1,

arrête:

Ι

L'O-Ukraine du 25 mai 2016² est modifiée comme suit:

Art. 4. al. 4

⁴ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 27 février 2020.

Π

La présente ordonnance entre en vigueur le 28 février 2019.

19 décembre 2018 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

1 RS **196.1** 2 RS **196.127.67**

2018-3198

O-Ukraine RO 2019